

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2012**

MARDI 21 FÉVRIER 2012

CONCOURS EXTERNE

EPREUVE OBLIGATOIRE N° 1 (durée 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et procédural.
La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé. L'utilisation des calculatrices est interdite.

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire),
le non respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

SUJET:

Votre juridiction (tribunal de grande instance) vient d'être désignée par le Ministère de la Justice et des Libertés comme site pilote pour mettre en œuvre à titre expérimental le dispositif de lutte contre les violences conjugales.

Dans la perspective de l'assemblée générale des magistrats et des fonctionnaires et à partir du dossier documentaire joint, il vous est demandé, en votre qualité de greffier attaché au secrétariat du Procureur de la République, de rédiger une note de présentation relative aux mesures de protection des victimes de violences conjugales.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

1. Article 6 III de la loi du 9 juillet 2010 créant l'article 222-48-1 du code pénal (page 1) ;
2. Article 515-9 du code civil (page 2) ;
3. Article 220-1 du code civil (page 3) ;
4. Extrait du décret n°2010-355 du 1^{er} avril 2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la protection des victimes de violences au sein du couple (pages 4 et 5) ;
5. Article D32-29 du code de procédure pénale (page 6) ;
6. « Protection des victimes de violences dans le couple » 05 janvier 2012 - site intranet du Ministère de la justice et des libertés (pages 7 et 8) ;
7. « Mise en œuvre de l'ordonnance de protection » site intranet du Ministère de la justice et des libertés (pages 9) ;
8. « Le dispositif électronique de protection anti-rapprochement », site du Ministère de la Justice et des Libertés (page 10) ;
9. Brochure sur le dispositif électronique de protection antirapprochement (DEPAR) (pages 11 et 12) ;
10. Notice d'information – site internet du ministère de la justice (page 13 à 15) ;
11. Réponse ministérielle du secrétariat d'Etat chargé de la famille et de la solidarité – JO Assemblée nationale du 11 mai 2010 (page 16 à 17) ;
12. Article de presse « Des bracelets électroniques seront testés » 24 novembre 2011 – 20 minutes (page 18) ;
13. Article de presse « Un dispositif d'alerte élargi pour les femmes en grand danger » 24 décembre 2011 - L'Alsace (page 19) ;
14. Article de presse « Arrêté grâce au téléphone des femmes battues » 19 avril 2011 – DNA (page 20) ;
15. « Des bracelets électroniques pour les conjoints violents » 24 novembre 2011 – TF1 NEWS (page 21) ;
16. Préambule de la convention de partenariat pour une expérimentation de services (page 22 à 24) ;
17. « Quelle protection contre les violences au sein des couples » Procédure n°12 – décembre 2010 - étude 9 – LexisNexis (page 25 à 31).

Extrait du Code pénal

Art. 222-48-1

III. - Lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l'attribution d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

De tels dispositifs peuvent également être proposés à la victime lorsqu'une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou par un ancien concubin de la victime ou par une personne ayant été liée à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Ces dispositions sont applicables à titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des ressorts déterminés par le ministère de la justice, selon des modalités précisées par arrêté.

Code civil

- Livre Ier : Des personnes
 - Titre : XIV : Des mesures de protection des victimes de violences

Article 515-9

Créé par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 1

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.



Code civil

- ▶ Livre Ier : Des personnes
 - ▶ Titre V : Du mariage
 - ▶ Chapitre VI : Des devoirs et des droits respectifs des époux

Article 220-1

Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 1

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

La durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

DECRET (עֲרָטָרָא).

Décret n° 2010-355 du 1er avril 2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la protection des victimes de violences au sein du couple

NOR: JUSD1002085D

Version consolidée au 04 avril 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 142-5 à 142-13, 723-8 à 723-14 et 763-12 à 763-13 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment son article 12 ;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1435 du 24 novembre 2009, notamment son article 99,

Décète :

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les personnes sous contrôle judiciaire placées sous surveillance électronique à la date de publication du présent décret pour des délits punis d'au moins deux ans sont considérées comme placées sous assignation à résidence avec surveillance électronique depuis le 26 novembre 2009, date d'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire n° 2009-1435 du 24 novembre 2009.

Sans préjudice de leur possibilité de demander la mainlevée de la mesure, celle-ci doit être prolongée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du 26 novembre 2009, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 142-6 et 142-7 du code de procédure pénale.

Le temps d'exécution de la mesure à compter du 26 novembre 2009 s'impute sur la durée de la peine privative de liberté en cas de prononcé d'une telle peine, conformément aux dispositions des articles 142-11 et 716-4 du code de procédure pénale.

En cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, la durée de la mesure, à compter du 26 novembre 2009, donne droit à réparation du préjudice subi selon les modalités prévues par les articles 149 à 150 de ce même code.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Le registre nominatif spécial tenu par l'administration pénitentiaire des personnes placées sous assignation à résidence avec surveillance électronique prévu par l'article D. 32-14 du code de procédure pénale reprend le registre prévu par l'article R. 57-35 du code relatif aux personnes mises en examen placées sous surveillance électronique.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Code de Procédure pénale

Sous-section 3 : Dispositions relatives au contrôle judiciaire et à l'assignation à résidence applicables en cas de violences au sein du couple

Article D32-29 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2010-355 du 1er avril 2010 - art. 1

En cas d'information concernant des infractions commises soit par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, soit par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, une ou plusieurs des obligations et interdictions suivantes peuvent être ordonnées dans le cadre du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, conformément aux dispositions des 9° et 17° de l'article 138 :

1° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer la victime ou d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit ;

2° Résider hors du domicile ou de la résidence de la victime, y compris s'il s'agissait du domicile ou de la résidence du couple ;

3° S'abstenir de paraître dans le domicile ou la résidence de la victime, y compris s'il s'agissait du domicile ou de la résidence du couple ;

4° S'abstenir de paraître aux abords immédiats du domicile ou de la résidence de la victime, y compris s'il s'agissait du domicile ou de la résidence du couple.

Article D32-30 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2010-355 du 1er avril 2010 - art. 1

Lorsque l'une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées à l'article D. 32-29 ont été prononcées, la victime peut, si elle y consent expressément et pour une durée déterminée, se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation de ces obligations ou interdictions.

Il peut également être recouru au dispositif prévu par le présent article lorsque l'interdiction faite à l'auteur de l'infraction de rencontrer sa victime résulte d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle.

05 janvier 2012

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES DANS LE COUPLE :**Deux expérimentations en cours****[SG - SADJAV]**

La protection des femmes victimes de violences dans le couple est une des priorités du Gouvernement. A ce titre, deux dispositifs de protection sont en cours d'expérimentation. La téléprotection permet de mettre à disposition de la victime un téléphone portable d'urgence pour joindre à tout moment un service d'écoute susceptible d'alerter les secours. Le Dispositif Electronique de Protection Anti Rapprochement (DEPAR) permet quant à lui de maintenir l'auteur des violences à distance de la victime qui est alertée en cas de rapprochement.

• Téléprotection pour les femmes en très grand danger

Il s'agit d'un dispositif d'alerte - **un téléphone mobile avec un bouton d'appel d'urgence** développé en partenariat avec un opérateur de téléphonie mobile et un assureur - qui **permet de mettre en relation la victime** étant en très grand danger, du fait des violences qu'elle a subi de la part de son compagnon, **avec un écoutant. Ce dispositif permet à la victime d'être identifiée** immédiatement. **En cas de danger, il alerte sur-le-champ les services de police ou de gendarmerie compétents.**

Le dispositif expérimental Femmes en très grand danger (TGD) a été mis en place le 23 novembre 2009 au sein de la juridiction de Bobigny en Seine-Saint-Denis et le 16 décembre 2010 dans le ressort du Bas-Rhin (tribunaux de Colmar, Saverne et Strasbourg).

Il s'appuie sur les dispositions du **décret du 1er avril 2010**.

Ce dispositif de téléprotection dépasse la simple protection physique de la femme victime de violences. En effet, il sécurise la victime dans la mesure où celle-ci va bénéficier pendant toute la durée de la mesure d'un accompagnement associatif qui va l'aider à effectuer toutes ses démarches quotidiennes telles que la recherche d'un logement ou d'un travail, ainsi que ses démarches juridiques.

Pour 2010 et 2011, le ministère de la justice et des libertés a participé à son financement à hauteur de 19 250 euros.

Le 6 juillet 2011, le dispositif de téléprotection des femmes en très grand danger a été nommé parmi les 18 lauréats des Victoires des acteurs publics 2011. La procédure mise en place par le tribunal de grande instance de Strasbourg pour les femmes victimes de violences dans le couple a été saluée par la Victoire du Service « Des agents au plus près des usagers ».

Cette distinction est venue récompenser un vrai partenariat car, outre le ministère de la Justice et des Libertés, la Préfecture, la ville de Strasbourg et la Communauté urbaine, cette action implique également le conseil général du Bas-Rhin, les trois associations d'aide aux victimes (ACCORD, VIADUQ67 et SOS Neuhof Aide aux habitants) et des partenaires privés.

Du 23 novembre 2009 à fin mai 2011, en ce qui concerne l'expérimentation en Seine-Saint-Denis :

-43 femmes ont été admises au dispositif

-27 femmes disposent actuellement d'un téléphone d'alerte actif

-3 femmes ont un téléphone réservé en prévision de la sortie de prison de leur agresseur

-13 femmes ont déjà été bénéficiaires du téléphone et ont restitué leur téléphone.

Fin septembre 2011, le bilan d'étape du dispositif expérimental dans le Bas-Rhin, établi par le parquet, relève que 10 téléphones ont été remis à des femmes en danger. Trois téléphones ont été retirés soit à la suite de l'incarcération de l'homme violent soit à la demande de la bénéficiaire après la cessation de la situation de danger.

A Strasbourg, à la suite des alertes de la victime, quatre interventions ont permis l'interpellation de l'homme violent avant le passage à l'acte et sa présentation avec incarcération.

. Dispositif électronique de protection anti-rapprochement - DEPAR-

La loi du 9 juillet 2010 prévoit l'expérimentation d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que l'auteur des violences se trouve à proximité de la femme victime de violences dans le couple.

Dans l'hypothèse où le conjoint violent (ou concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ex-conjoint, ex-concubin, ex-partenaire) est placé sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle, assorti d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime, celle-ci peut se voir proposer **un dispositif électronique, dit de protection anti-rapprochement, permettant de signaler à distance la présence de l'auteur à proximité d'elle.**

Le juge définit une zone autour de la personne protégée dans laquelle l'auteur présumé des violences a l'interdiction de pénétrer. Ce dernier porte un bracelet électronique mobile permettant de surveiller ses déplacements tandis que la victime se voit remettre un boîtier de type «téléphone portable», qui permet de la géolocaliser et de la joindre en cas de danger. En cas de violation du périmètre de sécurité, une alarme est immédiatement déclenchée auprès de l'administration pénitentiaire, les forces de l'ordre sont avisées et se rendent sans délai auprès de la victime pour la protéger.

La victime est également soutenue dans le cadre de ce dispositif par un service de téléassistance (TELEM) joignable 24h/24h par celle-ci. Elle bénéficie en outre du soutien d'une association d'aide aux victimes.

Cette mesure sera mise en œuvre à partir de janvier 2012 dans **trois sites d'expérimentation qui sont les tribunaux de grande instance de Strasbourg, Amiens et Aix en Provence.**

N° de l'article : 47702

20 juillet 2011

MISE EN OEUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

[SG - SADJAV]

Depuis le 1er octobre 2010, le tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny s'est fortement engagé pour mettre en oeuvre l'ordonnance de protection prévue par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

130 décisions ont été prises dans le ressort. Les permanences du juge aux affaires familiales, de la chambre départementale des huissiers, de l'aide juridictionnelle, se sont organisées, dans **un objectif d'efficacité maximale pour les victimes de ce type de violences.**

Vous pouvez retrouver un article sur le bilan de la mise en oeuvre de l'ordonnance de protection au TGI de Bobigny qui a été établi par le DICOM et qui est accessible sur **l'espace intranet du ministère de la Justice et des Libertés.**

L'ordonnance de protection

L'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2010 prévoit une mesure phare : **l'ordonnance de protection** (art.515-9 et suivants du code civil).

Cette ordonnance, délivrée par le juge aux affaires familiales, a pour objet de protéger les personnes qui sont en situation de danger (femmes victimes de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, enfants et personnes majeures menacées de mariage forcé).

L'ordonnance de protection, prise après audition des parties, permet au juge, s'il estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des violences alléguées, de prendre en urgence diverses mesures de protection. A cet égard, il est compétent notamment pour attribuer la jouissance du logement familial au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, autoriser la victime à dissimuler son domicile, interdire au conjoint violent d'entrer en contact avec les personnes désignées par le juge.

Ces mesures, prises pour une durée maximale de quatre mois, peuvent être prolongées si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée.

Le non respect par le conjoint violent des obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art.5.I de la loi ; art.227.4.2 du CP).

[29 décembre 2011]

LE DISPOSITIF ÉLECTRONIQUE DE PROTECTION ANTI-RAPPROCHEMENT

DEPAR : un nouveau dispositif expérimental de lutte contre les violences conjugales

[DACG/BEPG]

Le vendredi 2 décembre 2011, la DACG a présenté au tribunal de grande instance d'Amiens le nouveau dispositif expérimental de lutte contre les violences conjugales, dénommé dispositif électronique de protection anti-rapprochement (DEPAR). Outre à Amiens, les magistrats de la DACG associés à ceux de la DAP et du SADJAV ont effectué des présentations dans les juridictions d'Aix-en-Provence (le 23 novembre) et Strasbourg (le 9 décembre), également désignées comme sites pilotes pour mettre en œuvre cette expérimentation à compter du 1er janvier 2012.



Prévu par l'article 6 III de la loi du 9 juillet 2010, le dispositif électronique de protection anti-rapprochement consiste à contrôler, par le biais d'un matériel technique, le respect de l'interdiction faite à une personne mise en examen ou condamnée pour un crime ou un délit commis dans un contexte conjugal, d'entrer en contact avec la victime, en signalant à distance que l'auteur se rapproche de celle-ci.

Dans le cadre de ce dispositif, la personne mise en examen ou condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire ou admise au bénéfice de la libération conditionnelle fait l'objet d'une mesure de surveillance électronique mobile, dont le suivi est assuré par l'administration pénitentiaire.

La victime se voit remettre un boîtier de type «téléphone portable», qui permet à la fois de la géolocaliser et de la joindre en cas de danger. Elle bénéficie en permanence de l'assistance d'un téléconseiller.

Si la personne mise en examen ou condamnée pénètre dans la zone qui lui est interdite et approche de la personne protégée, une alarme se déclenche immédiatement. Les forces de l'ordre sont alors avisées et se rendent sans délai auprès de la victime pour la protéger.

Ce dispositif, qui ne peut être attribué à la victime qu'avec son consentement, est soumis à des critères légaux d'attribution qui le réservent aux faits de violences conjugales les plus graves.

A l'issue de l'expérimentation dont le terme est fixé au 9 juillet 2013, un bilan sera dressé par la Chancellerie, afin d'évaluer l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif à toutes les juridictions.

N° de l'article : 48472

Le dispositif électronique de protection antirapprochement, c'est...

Le dispositif électronique de protection antirapprochement (DÉPAR) est un système de surveillance électronique mobile qui permet de contrôler qu'une personne, auteur (ou auteur présumé) de faits de violences conjugales, respecte l'interdiction imposée par le juge de s'approcher de sa victime.

Pour cela, la victime se voit remettre un boîtier de type « téléphone portable », qui permet également de la géolocaliser et de la joindre en cas de danger. De son côté, l'auteur (ou l'auteur présumé) porte un bracelet électronique permettant à l'administration pénitentiaire de le localiser en permanence et de surveiller ses déplacements.

L'auteur (ou l'auteur présumé) a l'interdiction de pénétrer dans une zone, dont la distance est définie par le juge, autour de la personne protégée par un DÉPAR. Celle-ci peut se déplacer librement. Si l'auteur (ou l'auteur présumé) pénètre dans la zone interdite et approche de la personne protégée, une alarme est immédiatement déclenchée auprès de l'administration pénitentiaire. Les forces de l'ordre sont avisées et se rendent sans délai auprès de la victime pour la protéger.

Un dispositif expérimental

Afin de tester l'efficacité du dispositif, le DÉPAR fait l'objet d'une expérimentation sur le ressort de trois juridictions pilotes : il s'agit des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, d'Amiens et de Strasbourg. Son utilisation pourra être généralisée à l'ensemble du territoire national à l'issue de cette période d'expérimentation.

Qui peut en bénéficier ?

L'attribution d'un dispositif électronique de protection antirapprochement n'est pas automatique. Le juge décide d'octroyer ou non un DÉPAR à une personne victime de violences conjugales, en fonction de critères prévus par la loi. Il doit préalablement obtenir son accord.

Une personne peut prétendre à l'attribution d'un DÉPAR si :

- elle a été victime de menaces ou de violences physiques, sexuelles ou psychologiques commises par son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS (ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire),

- Et si ce dernier encourt une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour ces faits et est mis en examen par un juge d'instruction, qui l'a placé ou envisage de le placer sous surveillance électronique mobile et lui a expressément interdit d'approcher la victime,

Ou si ce dernier a été condamné pour ces faits à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, est suivi par le juge de l'application des peines qui l'a placé ou envisage de le placer sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un suivi socio-judiciaire, et lui a expressément interdit d'approcher la victime.

Comment le demander ?

Ce dispositif ne peut être attribué que si l'auteur (ou l'auteur présumé) n'est pas/plus incarcéré et est placé/ va être placé sous surveillance électronique mobile par le juge.

Sous réserve des conditions rappelées ci-dessus, une personne victime de violences conjugales désireuse de béné-

ficier d'un DÉPAR peut s'adresser au juge d'instruction en charge du dossier concernant les faits de violences commis, ou au juge de l'application des peines en charge du suivi de la personne condamnée.

*Si vous avez été victime de violences conjugales et souhaitez obtenir des renseignements ou une assistance dans vos démarches concernant l'attribution d'un DÉPAR, vous pouvez vous adresser à **une association d'aide aux victimes proche de votre domicile** ou, le cas échéant, au **Bureau d'aide aux victimes ouvert au sein de certains tribunaux de grande instance**.*

Comment se déroule la mesure ?

Le juge qui place l'auteur (ou l'auteur présumé) sous surveillance électronique mobile définit précisément les conditions de cette mesure, et notamment les modalités de l'interdiction d'approcher la personne protégée par un DÉPAR. Il fixe ainsi la distance minimale à laquelle l'auteur (ou l'auteur présumé) doit se trouver de la victime.

Le matériel DEPAR est remis à la victime par le juge ou son greffe

Au cours de la mesure, la victime protégée par un DÉPAR est localisable en permanence grâce à son boîtier, dont elle est invitée à se munir dans tous ses déplacements. Ce boîtier lui permet également d'être mise en contact, 24 h/24 et 7 j/7, avec un **téléconseiller qui assure une assistance téléphonique** : il est son interlocuteur privilégié au cours de la mesure, lui apporte une aide technique mais également des conseils de mise en sûreté en cas d'alerte, dans l'attente de l'intervention des forces de l'ordre. Il peut égale-

ment l'orienter vers une structure associative spécialisée référente, en cas de besoin.

Parallèlement, l'auteur des faits (ou l'auteur présumé) est également géolocalisé. S'il se rapproche de la personne protégée, l'administration pénitentiaire l'avertit immédiatement et lui demande de s'éloigner. S'il continue à se rapprocher de la personne porteuse du DÉPAR et se maintient dans la zone qui lui est interdite, les forces de l'ordre sont immédiatement prévenues et interviennent auprès de la victime pour la protéger.

Au cours de la mesure, la personne protégée ...

→ se déplace en toute liberté sur le territoire métropolitain. Toutefois, elle doit rester au maximum dans des zones couvertes par le réseau mobile pour être efficacement protégée ;

→ emporte son boîtier avec elle dans tous ses déplacements ;

→ peut prendre contact à tout moment avec un des téléconseillers qui saura l'assister ;

→ s'engage à ne pas se rapprocher elle-même volontairement de l'auteur (ou de l'auteur présumé). Le juge pourrait alors décider de lui retirer le bénéfice du DÉPAR.

Coordonnées utiles

Vous trouverez les coordonnées des associations d'aide aux victimes et des Bureaux d'aide aux victimes présents sur le territoire sur le site suivant :
www.annuaires.justice.gouv.fr

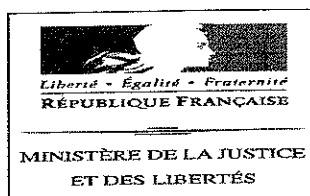
Il est également possible d'obtenir des informations par téléphone en contactant le
08 VICTIMES (08 842 846 37).

Bureau d'aide aux victimes du tribunal de grande instance de

Adresse :

Téléphone :

Horaires d'ouverture :



Consentement de la victime de violences conjugales à la mise en place d'un dispositif électronique de protection anti-rapprochement

(Article 6 III de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010)

NOTICE D'INFORMATION

Vous avez été victime de violences physiques ou sexuelles, commises par votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS (ou ex- conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire de PACS).

Celui-ci a été :

- mis en examen par un juge d'instruction,
- ou condamné par un tribunal correctionnel, une chambre des appels correctionnels ou une cour d'assises.

Le juge :

- envisage de prononcer à son égard
- a prononcé à son égard

une mesure de placement sous surveillance électronique mobile et une interdiction d'entrer en contact avec vous.

Dans ce cadre, **il peut vous être proposé l'attribution d'un dispositif électronique de protection anti-rapprochement appelé « DEPAR », à condition que vous donniez expressément votre accord.**

Ce dispositif a pour but de contrôler que le mis en examen/l'auteur des faits respecte son interdiction de vous approcher et permet, en cas de violation de cette interdiction, de transmettre, à distance, un signal aux autorités et services compétents.

L'auteur est placé sous surveillance électronique mobile et porte, pour ce faire, un bracelet électronique. Une unité mobile permet sa localisation, notamment par GPS.

Parallèlement, **si vous acceptez ce dispositif, un boîtier vous sera également remis. Celui-ci vous permettra d'être localisée en permanence** par l'administration pénitentiaire et par un conseiller de téléassistance¹ et de bénéficier, en cas de besoin, d'une assistance téléphonique immédiate, voire de l'intervention des forces de police ou de gendarmerie.

¹ Voir en bas de la page 2 (rubrique : déroulement de la mesure) pour connaître le rôle du conseiller de téléassistance

Ce dispositif ne présente pas de contre-indication médicale particulière.

Ce formulaire de recueil du consentement est destiné à vous informer sur le contenu de ce dispositif et vous permettre ainsi d'exprimer en toute connaissance de cause votre souhait de bénéficier du « DEPAR ».

Comment et où adresser ce formulaire ?

Vous devez faire part de votre consentement en déposant ou en envoyant le formulaire complété et signé **au greffe** du juge qui vous l'a initialement remis : juge d'instruction, juge des libertés et de la détention ou juge de l'application des peines du tribunal de grande instance qui suit le dossier.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements ou une assistance dans vos démarches, vous pouvez vous adresser à **une association d'aide aux victimes proche de votre domicile ou, le cas échéant, dans l'un des 50 Bureaux d'aide aux victimes ouverts au sein des tribunaux de grande instance**). Vous trouverez leurs coordonnées sur le site suivant : www.annuaires.justice.gouv.fr.

Il est également possible d'obtenir des informations par téléphone en contactant le 08 VICTIMES (08 842 846 37).

Quelles seront les conséquences de votre consentement ?

► **Si vous consentez à bénéficier de ce dispositif** : Parallèlement à sa décision de placer l'auteur ou le mis en examen sous surveillance électronique mobile, le juge pourra décider de vous attribuer un DEPAR avec votre accord. Vous serez alors convoqué(e) par le juge et vous devrez vous présenter en personne pour que le matériel vous soit remis par le greffe qui vous donnera toutes les explications utiles.

► **Si vous ne souhaitez pas bénéficier de ce dispositif** : Le juge pourra placer l'auteur des faits ou le mis en examen sous surveillance électronique, mais ne pourra pas vous attribuer de dispositif électronique de protection anti-rapprochement.

A défaut du dépôt ou de l'envoi du formulaire faisant part de votre consentement vous serez considéré comme ayant refusé le dispositif.

Si ultérieurement, vous changez d'avis et souhaitez bénéficier de ce dispositif, vous devez prendre attache avec le juge (ou son greffe), en vue d'un réexamen.

Le déroulement de la mesure

L'auteur et vous-même serez localisables **en permanence grâce à un dispositif technique**. Si l'auteur se rapproche de vous, l'administration pénitentiaire lui fera un rappel. S'il persiste dans sa violation de l'interdiction de se rapprocher de vous, les forces de police ou de gendarmerie seront immédiatement prévenues et interviendront pour vous protéger.

Vous bénéficierez d'une assistance téléphonique continue effectuée par un conseiller (assistance technique et générale). Pour le bon déroulement de la mesure, il est important de lui signaler tous vos changements d'adresse ainsi que vos déplacements inhabituels (séjours à l'étranger, longue période hors de votre domicile, etc.). Le juge devra également être informé de vos changements d'adresse par courrier.

► **Si vous souhaitez ne plus bénéficier du DEPAR**

Si vous changez d'avis en cours d'exécution de la mesure et ne souhaitez plus bénéficier de ce dispositif, vous devez prendre attache avec votre conseiller, qui vous expliquera la démarche à suivre pour en aviser le juge.

La fin de la mesure

A l'issue de la mesure (à la date figurant sur la décision du juge ou, en cas de fin de mesure anticipée, sur instructions de votre conseiller), vous devrez restituer le matériel, en le retournant à son fournisseur au moyen de l'emballage préaffranchi vous ayant été fourni à cet effet. Votre conseiller vous rappellera cette échéance et pourra vous assister dans cette démarche.

Vous pouvez vous adresser à une association d'aide aux victimes afin de bénéficier d'un soutien ou d'une aide psychologique pendant le déroulement de la mesure :

- www.annuaires.justice.gouv.fr
- 08 VICTIMES (08 842 846 37).

JO Assemblée nationale du 11 mai 2010

13^{ème} Législature**Assemblée nationale****Question écrite n° 70704****Secrétariat d'Etat chargé de la famille et de la solidarité****Famille - Politique familiale - Violences conjugales. lutte et prévention.****Question de M. Philippe Folliot**

Député du Tarn -

M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité sur les moyens de prévenir les violences faites aux conjoints. Il lui demande quelles solutions sont à l'étude afin de prévenir de telles violences.

Publication au JO : Assemblée nationale du 9 février 2010**Réponse du Secrétariat d'Etat chargé de la famille et de la solidarité**

L'ampleur du phénomène des violences exercées à l'encontre des femmes a appelé depuis plusieurs années une réponse forte de la part du Gouvernement. Elle s'est traduite notamment par l'adoption de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs. Cette loi apporte d'importants progrès puisque l'homme violent même propriétaire ou titulaire du bail peut être évincé de son domicile. Selon le rapport annuel 2009 de l'Observatoire national de la délinquance, 157 femmes sont décédées en 2008 sous les coups de leur conjoint, soit une femme tous les deux jours et demi, ce qui représente 20 % des meurtres commis dans notre pays. Après deux ans de mise en oeuvre du second plan triennal (2008-2010), la plupart des mesures annoncées ont été réalisées dans le cadre des douze objectifs du plan, articulés autour des quatre axes prioritaires : mesurer, prévenir, coordonner et protéger. Chaque département doit à ce titre se doter d'un référent local « violence » chargé d'accompagner et d'orienter les femmes victimes et avoir agréé au moins une famille d'accueil chargée d'héberger temporairement des femmes victimes de violence. À ce jour, trente-six ont été mis en place dans trente-deux départements. De plus, des actions ont été entreprises en direction des auteurs de violences dans la mesure où une charte des principes fédérateurs à destination des structures de prise en charge des auteurs de violence a été réalisée en 2008. Concernant la communication, la campagne grand public lancée fin 2008 sur trois cibles (la victime, le témoin et l'auteur), a été complétée, en 2009, par le clip de Jacques Audiard concernant les violences psychologiques, par le clip « Les enfants apprennent beaucoup de leurs parents, y compris les violences conjugales » et par un site Internet Gouvernemental qui aborde l'ensemble des violences faites aux femmes. Le Gouvernement entend approfondir les actions de sensibilisation et d'information, au travers en particulier d'une nouvelle campagne de communication. À l'occasion de la Journée internationale pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes, qui s'est tenue le 25 novembre 2009, le Premier ministre a annoncé que la lutte contre ces violences devenait la « grande cause nationale » 2010. Attribué tous les ans, ce label permet de donner une plus grande visibilité à une cause. Ainsi, pendant un an, vingt-cinq associations constituées en collectif pour la lutte contre les violences faites aux femmes bénéficieront de la diffusion gratuite de messages sur les radios et les télévisions publiques. De plus, l'Assemblée nationale a montré sa mobilisation contre ce fléau en adoptant, par-delà les clivages politiques, en première lecture le 25 février dernier la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes qui sera bientôt examinée au Sénat. Il est notamment envisagé la création d'une ordonnance de protection des victimes de violences qui permettra à un juge de protéger en urgence les femmes en situation de danger. Afin d'intensifier la lutte contre les violences conjugales, Mme la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité a également annoncé une série de mesures, dont l'expérimentation d'un dispositif de surveillance électronique en 2010 pour contrôler l'effectivité des mesures d'éloignement du conjoint violent. En outre, le texte proposait la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes afin de centraliser la réalisation et la diffusion d'études ayant trait à ces violences. Cette proposition a été déclarée irrecevable dans la mesure où cette disposition risquait d'augmenter la charge publique, en vertu de l'article 40 de la Constitution. Lors de l'examen de cette proposition le 25 février dernier, le Gouvernement

a indiqué qu'il lui semblait plus judicieux, dans un souci d'efficacité, de créer, au sein de l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale, une mission très précise et de mutualiser l'ensemble des moyens, plutôt que de créer un observatoire dédié avec moins de moyens. Nous ne sommes pas contre le fait de nous doter d'un observatoire, mais l'efficacité des moyens nous semble essentielle pour obtenir les analyses dont nous avons besoin. Concernant les enfants, ils sont directement visés par les mesures de protection proposés par le texte dans la mesure où ils sont pris en compte par le juge dans la délivrance éventuelle d'une ordonnance de protection en cas de violences. D'ailleurs, cette problématique est au cœur du dispositif gouvernemental dans la mesure où c'est un des points du plan triennal. En effet, il y a eu une prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants qui y sont confrontés par la réalisation de la première analyse : « Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics ? » (service du droit des femmes et de l'égalité et l'Observatoire national de l'enfance en danger, mars 2008). Par ailleurs, la sensibilisation et la formation des professionnels des services de police et de gendarmerie, des services judiciaires, des professionnels de santé et des travailleurs sociaux seront intensifiées. Des modules de formation initiale et continue, des séminaires de sensibilisation contribuent d'ores et déjà au repérage des femmes victimes de violences et permettent de les aider. Géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), le 39 19, un numéro d'appel unique, assure l'accueil et le suivi des femmes victimes. Il a pour mission de dispenser une écoute de qualité, professionnelle, anonyme et personnalisée afin de garantir une orientation adaptée. Depuis son lancement en mars 2007, le 39 19 a enregistré un nombre d'appels acheminés ou reçus en constante augmentation, actuellement estimé à près de 46 000 par an, soit en moyenne 4 000 par mois, avec des pics de sollicitations de l'ordre de 5 000 à 7 000 appels mensuels. La lutte contre les violences faites aux femmes ayant été déclarée grande cause nationale en 2010, cette plate-forme d'appel du 39 19 a été renforcée. Son domaine d'intervention est élargi à toutes les formes de violences au-delà des violences conjugales. Pour ce faire, un pré-accueil est mis en place afin de faciliter l'orientation de tous les appels pendant les périodes de campagnes télévisuelles c'est-à-dire en mars, en juin ou septembre et de novembre à décembre. Enfin, Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité rappelle ses engagements pour 2010, à savoir l'élaboration d'un futur plan 2011-2013 qui aurait vocation à prendre en compte toutes les formes de violences, notamment le viol, les violences psychologiques, le mariage forcé et enfin les mutilations sexuelles.

Publication au JO : Assemblée nationale du 11 mai 2010

Source : Assemblée nationale

JEUDI 24 NOVEMBRE 2011

PATRICK POIRRET Le procureur expérimente des dispositifs contre les violences faites aux femmes

« DES BRACELETS ÉLECTRONIQUES SERONT TESTÉS »

RECUEILLI PAR P. WENDLING

Patrick Poirret teste, depuis janvier, dix téléphones portables pour femme en très grand danger. Ils leur permettent un contact direct avec les forces de l'ordre en cas de risque de récidive de leur agresseur. Le procureur de Strasbourg revient sur le dispositif à l'occasion de la Journée, demain, de lutte contre les violences faites aux femmes.

Après 11 mois, quel est le bilan de vos 10 téléphones ?
Douze femmes en ont bénéficié. Huit alertes ont été déclenchées, dont quatre ont conduit à l'interpellation immédiate d'hommes. Un cinquième l'a été

ultérieurement. Des agressions ont été évitées mais aussi, sans doute, un assassinat en juillet. Un homme a été arrêté alors qu'il semblait avoir tout prévu pour la tuer, puis se suicider.

L'expérimentation des mobiles va-t-elle continuer ?
Nous avons l'accord des financeurs (collectivités locales) pour la poursuivre en 2012. Ils vont aussi faire un effort financier pour nous permettre d'acquérir cinq téléphones de plus.

Avez-vous d'autres projets ?
Je vais expérimenter cinq géolocaliseurs, des boîtiers permettant de localiser par satellite une femme menacée et de prévenir police ou gendarmerie.



Le procureur Patrick Poirret a lancé, en janvier dernier, le dispositif de téléphone d'alerte.

En outre, l'État vient de choisir le tribunal de Strasbourg, avec ceux d'Amiens et d'Aix-en-Provence, pour tester Depar, un Dispositif électronique de protection anti-rapprochements.

En quoi consiste ce dispositif ?
Il s'agit d'un bracelet qui émet

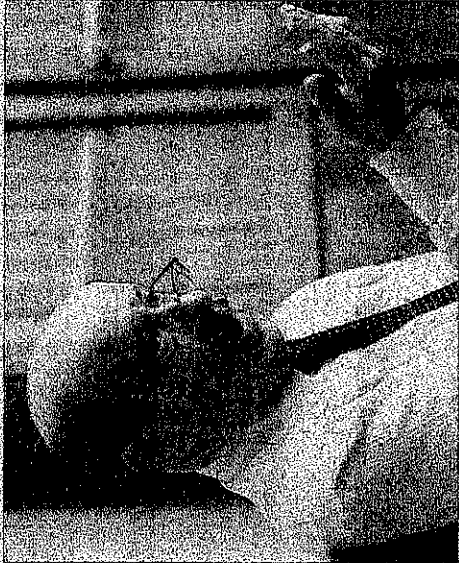
un bip quand l'homme est dans une zone qui lui est interdite, comme le secteur où réside sa femme. Il fonctionnera aussi, via une balise que portera madame, si jamais il s'approche d'elle dans un autre périmètre.

Quel est le public visé ?

Les bracelets seront attribués à des hommes mis en examen pour violences ou condamnés à au moins cinq ans de prison. Nous en aurons cinq dès janvier. Le Bas-Rhin sera alors le seul département à disposer de trois systèmes de téléprotection pour femmes en danger.

Justice Un dispositif d'alerte élargi pour les femmes en grand danger

Après avoir testé, depuis un an, des téléphones d'alerte pour les femmes en très grand danger, le tribunal de grande instance de Strasbourg va expérimenter, en 2012, deux autres dispositifs de protection, permettant ainsi au Bas-Rhin d'être le seul département de France à bénéficier de ces moyens.



Le procureur de la République de Strasbourg, Patrick Poliret : « La période la plus dangereuse pour une femme est la sortie de prison de son conjoint ou ex-conjoint violent. » Photo Jean-Marc Loos

La terribile équipée de Julien Villier qui voulait tuer son ex-petit ami, âgé de 19 ans parce qu'elle avait rompu avec lui (lire ci-dessus) illustre une des formes de violence extrême qui s'exercent sur les femmes par leurs conjoints ou ex-conjoints.

Le procureur de la République de Strasbourg, Patrick Poliret, connaît bien ces situations de très grand danger. Il a eu l'occasion de lancer, dans le Bas-Rhin, une expérimentation portant sur dix téléphones portables d'urgence à destination de femmes menacées. Un dispositif qu'il avait initié à Paris avant de rejoindre Seine-Saint-Denis, alors qu'il

Tentative d'assassinat déjouée

En juillet dernier, une tentative d'assassinat d'une femme munie d'un téléphone portable d'urgence a pu être déjouée. Mais l'absence de géolocalisation de ces téléphones a rendu plus difficile l'intervention des forces de l'ordre. Heureusement, quand l'opérateur a rappelé le portable de la femme, qui se trouvait à une table de café avec son agresseur, elle a eu la présence d'esprit de lui faire croire que c'était son employeur qu'il appelait. « Elle a pu ainsi dire qu'elle se trouvait sans travailler les soupçons », explique le procureur de Strasbourg. L'homme a été interpellé ensuite sans anicroche.

était confronté au taux élevé de « féminicides » dans ce département.

Cinq incarcérations après une alerte

« Depuis décembre 2010, explique-t-il, cinq femmes en situation de très grand danger dans le Bas-Rhin ont été signalées aux associations SOS Aide aux habitants et Violag 67. 16 de ces cas ont abouti à une

insuffisance pour le Bas-Rhin. « En tout, trois téléphones ont été utilisés. L'homme violent est mort. Un bracelet électronique qui le tenait en zone non interdite, la femme dispose elle aussi d'un petit appareil qui détecte toute approche de l'homme. Dans ce cas, une alarme se déclenche qui prévient l'homme qu'il doit s'écarter. S'il refuse, un téléphone appelle la police. Mais le dispositif se montre déjà

insuffisant pour le Bas-Rhin. « En tout, trois téléphones ont été utilisés. L'homme violent est mort. Un bracelet électronique qui le tenait en zone non interdite, la femme dispose elle aussi d'un petit appareil qui détecte toute approche de l'homme. Dans ce cas, une alarme se déclenche qui prévient l'homme qu'il doit s'écarter. S'il refuse, un téléphone appelle la police. Mais le dispositif se montre déjà

insuffisant pour le Bas-Rhin. « En tout, trois téléphones ont été utilisés. L'homme violent est mort. Un bracelet électronique qui le tenait en zone non interdite, la femme dispose elle aussi d'un petit appareil qui détecte toute approche de l'homme. Dans ce cas, une alarme se déclenche qui prévient l'homme qu'il doit s'écarter. S'il refuse, un téléphone appelle la police. Mais le dispositif se montre déjà

insuffisant pour le Bas-Rhin. « En tout, trois téléphones ont été utilisés. L'homme violent est mort. Un bracelet électronique qui le tenait en zone non interdite, la femme dispose elle aussi d'un petit appareil qui détecte toute approche de l'homme. Dans ce cas, une alarme se déclenche qui prévient l'homme qu'il doit s'écarter. S'il refuse, un téléphone appelle la police. Mais le dispositif se montre déjà

Détection d'approche

Le principe est simple, reprend le magistrat. L'homme violent est muni d'un bracelet électronique qui le tient en zone non interdite, la femme dispose elle aussi d'un petit appareil qui détecte toute approche de l'homme. Dans ce cas, une alarme se déclenche qui prévient l'homme qu'il doit s'écarter. S'il refuse, un téléphone appelle la police. Mais le dispositif se montre déjà

insuffisant pour le Bas-Rhin. « En tout, trois téléphones ont été utilisés. L'homme violent est mort. Un bracelet électronique qui le tenait en zone non interdite, la femme dispose elle aussi d'un petit appareil qui détecte toute approche de l'homme. Dans ce cas, une alarme se déclenche qui prévient l'homme qu'il doit s'écarter. S'il refuse, un téléphone appelle la police. Mais le dispositif se montre déjà

insuffisant pour le Bas-Rhin. « En tout, trois téléphones ont été utilisés. L'homme violent est mort. Un bracelet électronique qui le tenait en zone non interdite, la femme dispose elle aussi d'un petit appareil qui détecte toute approche de l'homme. Dans ce cas, une alarme se déclenche qui prévient l'homme qu'il doit s'écarter. S'il refuse, un téléphone appelle la police. Mais le dispositif se montre déjà

insuffisant pour le Bas-Rhin. « En tout, trois téléphones ont été utilisés. L'homme violent est mort. Un bracelet électronique qui le tenait en zone non interdite, la femme dispose elle aussi d'un petit appareil qui détecte toute approche de l'homme. Dans ce cas, une alarme se déclenche qui prévient l'homme qu'il doit s'écarter. S'il refuse, un téléphone appelle la police. Mais le dispositif se montre déjà

insuffisant pour le Bas-Rhin. « En tout, trois téléphones ont été utilisés. L'homme violent est mort. Un bracelet électronique qui le tenait en zone non interdite, la femme dispose elle aussi d'un petit appareil qui détecte toute approche de l'homme. Dans ce cas, une alarme se déclenche qui prévient l'homme qu'il doit s'écarter. S'il refuse, un téléphone appelle la police. Mais le dispositif se montre déjà

G. D.A.



Départ, le dispositif de téléprotection des femmes en grand danger, sera expérimenté dans le Bas-Rhin à partir de janvier 2012.

1102

2. Absc 24/12/2011

Strasbourg / Menaces et violences conjugales

Arrêté grâce au téléphone des femmes battues

DNA

19.4.2011

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

■ C'est l'une des premières fois que le dispositif de téléprotection des femmes en très grand danger, activé en janvier dans le Bas-Rhin (DNA des 26/01 et 06/03), aboutit à une interpellation. Vers 4 h 30 vendredi, une habitante du quartier de la Musau à Strasbourg a donné l'alerte. Quelques instants plus tard, la police est arrivée et a arrêté son ancien compagnon.

Passablement éméché, le prévenu criait des injures et des menaces à l'attention de son ex-concubine. « Je voulais pas lui parler, c'est elle qui m'a parlé par la fenêtre, avance-t-il, peu convaincant. Je suis pas un criminel, je suis pas un toxico. Pour quoi elle a peur de moi ? »

La présidente Françoise Decottignies lui rappelle qu'en se rendant au domicile de la victime, il a enfreint l'ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales.

Le mis en cause de 31 ans essaie tant bien que mal de se défendre. « Elle aussi, elle m'a fait des menaces. C'est pas qu'elle la victime. »

« Elle voulait pas me laisser rentrer. »

Le trentenaire au casier déjà garni de onze condamnations devait également s'expliquer sur un autre épisode remontant à la mi-mars. « Elle voulait pas me laisser rentrer. Il y a eu des mots », raconte le prévenu, sans clairement parler de

menaces. Deux jours plus tard, il se trouvait dans l'appartement - dont il avait encore la clé - lorsque son ex-compagne est rentrée avec leurs deux enfants. La victime, enceinte, se plaint d'avoir été giflée. Ce que conteste le prévenu.

« Il se trouve beaucoup d'excuses, notamment dans le comportement de la jeune femme », relève la vice-procureure Lydia Pflug avant de requérir quatre mois de prison ferme. « Aujourd'hui, il a compris qu'il ne doit plus entrer en contact avec elle », assure M^{re} Christine Mennrath pour la défense.

Les juges ont finalement infligé quatre mois d'emprisonnement au prévenu, avec maintien en détention.

Antoine Bonin

Des bracelets électroniques pour les conjoints violents

le 24 novembre 2011 à 07:55

Pour lutter contre les violences conjugales, l'usage des bracelets électroniques va être expérimenté dans trois villes en 2012. Seront concernés les cas les plus graves, annonce Roselyne Bachelot, notamment les tentatives de meurtres et violences donnant lieu à des condamnations de 5 ans au moins.

A l'origine, l'expérimentation devait démarrer en 2010. Avec deux ans de retard, donc en 2012, des bracelets électroniques chargés de tenir à distance des conjoints violents vont être expérimentés dans trois villes : Amiens, Strasbourg et Aix-en-Provence. L'annonce de ce test a été faite par la ministre des Solidarités, Roselyne Bachelot, dans un entretien au quotidien 20 Minutes, alors même qu'est lancée une nouvelle campagne contre les violences faites aux femmes.

Ce bracelet "sera testé sur les auteurs de violences graves ou de tentatives de meurtres sur leur conjointe, condamnés à au moins 5 ans de prison. (...) Si le test est concluant, nous le généraliserons", explique Roselyne Bachelot. La France s'inspire en cela de l'Espagne, où une soixantaine de conjoints violents sont munis d'un bracelet électronique contrôlé par GPS. La victime est dotée d'un boîtier, qui sonne si son agresseur approche du domicile. Ce même boîtier est muni d'un dispositif lui permettant d'alerter la police dès qu'elle est menacée.

Une protection inégale pour les victimes

Par ailleurs, la loi contre les violences faites aux femmes de juillet 2010 a créé le délit de violence psychologique et l'ordonnance de protection des victimes de violences conjugales qui permet à celles-ci de les soustraire en urgence à leur conjoint. Cette ordonnance de protection est inégalement inappliquée selon les associations. "C'est la raison pour laquelle nous allons avec Michel Mercier, Garde des Sceaux, engager un important travail d'information auprès des magistrats", explique Roselyne Bachelot.

Concernant l'annonce de la création dans chaque département d'un accueil de jour spécialisé, censé permettre aux femmes de préparer éventuellement un déménagement ou une réinsertion professionnelle, Roselyne Bachelot indique que cela serait effectif "à l'horizon 2013". "Nous allons aussi mettre en place des lieux de visites familiaux entre les parents auteurs de violences et leurs enfants, dans tous les départements qui n'en disposaient pas", ajoute la ministre.

le 24 novembre 2011 à 07:55

Dispositif de téléprotection pour femmes en très grand danger

Convention

de partenariat pour une expérimentation de services

PREAMBULE

Après avoir rappelé ce qui suit :

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces derniers sur les enfants a prévu, en son article 6 :

“Lorsqu’une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l’encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placé sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu’une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l’attribution d’un dispositif de téléprotection lui permettant d’alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d’un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

De tels dispositifs peuvent également être proposés à la victime lorsqu’une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l’encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d’un suivi socio-judiciaire ou d’une libération conditionnelle et qu’une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou par un ancien concubin de la victime ou par une personne ayant été liée par un pacte civil de solidarité.”

De la même façon, l’article D32-30 du code de procédure pénale (décret n° 2010-355 du 1er avril 2010) dispose que :

“Lorsque l’une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées à l’article D. 32-29 ont été prononcées, la victime peut, si elle y consent expressément et pour une durée déterminée, se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d’alerter les autorités publiques en cas de violation de ces obligations ou interdictions.

Il peut également être recouru au dispositif prévu par le présent article lorsque l’interdiction faite à l’auteur de l’infraction de rencontrer sa victime résulte d’une alternative aux poursuites, d’une composition pénale, d’un sursis avec mise à l’épreuve, d’un aménagement de peine ou d’une libération conditionnelle.”

Aussi, afin d’améliorer et de renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales demeurant dans le Bas-Rhin, les parties contractantes ont décidé de manière volontariste, à titre expérimental, la mise en oeuvre d’un dispositif de protection des femmes en très grand danger de violences.

Les Procureurs de la République tiennent de la loi (article 39-1 du code de procédure pénale) leur compétence en matière de prévention de la délinquance. De même, ils ont compétence pour requérir d’une association spécialisée qu’elle porte aide à la victime d’une infraction (article 41 du code de procédure pénale).

Il doivent concourir ainsi à prévenir la commission d’atteintes graves à la personne lorsque les circonstances permettent raisonnablement de penser qu’une femme, déjà victime de violences, est susceptible d’être la cible d’un nouveau passage à l’acte de l’agresseur initial.

Les associations ACCORD, SOS Aide aux habitants et VIADUQ 67, conventionnées avec le Ministère de la Justice, ont su développer ces dernières années une action proactive à

l'égard des victimes dans le cadre des comparutions immédiates, sur réquisition du Procureur de la République (article 41 CPP), au Point Accueil Victimes de l'Hôtel de Police de Strasbourg et dans leurs permanences départementales. Grâce à leurs nombreux partenariats, elles ont vocation à améliorer la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, DDSP, Gendarmerie Départementale, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin d'une part, d'identifier parmi les femmes victimes de violences, celles exposées à un très grand danger, et d'autre part, de faciliter leur prise en charge. La création d'un bureau d'aide aux victimes (BAV) ouvert du lundi au vendredi au sein du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg dont la permanence est assurée par VIADUQ 67 et SOS Aide aux Habitants depuis 2004, permettra en outre, de faciliter la remise des téléphones portables, la mise en relais avec Mondial Assistance ainsi que l'accompagnement de la victime.

Mondial Assistance, grâce à sa filiale TEL2S, réalise des services de télésurveillance et de traitement des appels d'urgence émis par des bénéficiaires depuis des dispositifs fixes ou mobiles, avec ou sans géolocalisation.

En partenariat avec France Télécom Orange et en qualité de prestataire, Mondial Assistance reçoit et traite les appels de la téléassistance mobile commercialisée par Orange.

Sa participation à l'expérimentation s'inscrit en dehors du cadre de l'offre commerciale de la téléassistance mobile, compte tenu de la spécificité du Service et de la situation des Bénéficiaires.

De son côté, France Télécom Orange a mis en oeuvre un groupe de travail au sein de son Technocentre en collaboration avec ses équipes de Recherche et Développement. Cette équipe développe à titre expérimental une gamme de services visant notamment à :

- rompre l'isolement des personnes dépendantes,
- sécuriser les personnes fragiles mais néanmoins actives.

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin d'allier leurs compétences et savoir-faire dans leur domaine respectif, dans le but de mettre en place une Expérimentation ci-après décrite. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à une obligation de moyens pour permettre la réalisation de cette expérimentation.

S'agissant d'une expérimentation, l'application et la suite donnée à la présente Convention ne sauraient engager les collectivités territoriales et l'Etat dans leurs choix concernant l'acquisition d'une application répondant à ce type de besoin.

Quelle protection contre les violences au sein des couples ?

Etude par Méлина DOUCHY-OU DOT
professeur à l'université du Sud Toulon-Var
membre du Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, UMR 62-01

Sommaire

Les victimes de violences faites spécifiquement aux femmes, de violences au sein des couples et les incidences de ces violences sur les enfants trouvent en la personne du juge aux affaires familiales un protecteur naturel. Le décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples^{Note 1} participe à la construction d'une protection adaptée contre les auteurs de violences domestiques et s'inscrit dans une politique de prévention et de répression de ces violences.

1. - La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants^{Note 2} ainsi que le décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples répondent à la demande des victimes d'une protection adaptée. Les nouvelles dispositions s'inspirent largement des autres droits européens^{Note 3}, en particulier par le recours à des ordonnances générales de protection, telles les ordonnances d'éloignement, par la jouissance exclusive du domicile commun au profit de la victime des violences, par la place donnée à l'arsenal répressif dans la prise en compte du phénomène. La victime de violences peut être la personne vivant en couple, quel que soit le lien actuel ou ancien l'unissant à l'autre membre du couple - mariage, pacte civil de solidarité, concubinage - ou ses enfants, ou ceux de l'auteur des violences. Le dispositif ressortissant des nouveaux textes traduit la volonté d'instaurer un système autonome de lutte contre les violences conjugales au sein duquel la protection se veut essentiellement judiciaire. La reconnaissance de violences spécifiques au sein du couple a conduit le législateur à élaborer progressivement une protection adaptée des victimes au plan civil, renforcée par des mesures de répression pénales.

2. - La proximité du lien entre les personnes ayant vie commune peut accentuer les effets de la violence en raison même de cette intimité. Le législateur prenant conscience de cette spécificité a élaboré un ensemble de dispositions destinées à prévenir ou à éviter la commission de ces violences (1) dont la protection essentiellement judiciaire conduit à la mise en place d'une répression pénale des violences constatées (2).

1. Des mesures de protection adaptées au cadre familial des violences perpétrées

A. - Le cadre des violences commises

3. - La mise en oeuvre de ces mesures est subordonnée à la qualité de l'auteur mais aussi de la victime des violences. Il s'agit soit de violences exercées par le conjoint, par le partenaire ou le concubin, soit encore de violences exercées par une personne ayant eu ce lien avec la victime. La particularité des violences provient, en effet, du cadre où ces violences sont perpétrées. Plusieurs lois avaient déjà pris conscience du phénomène et adopté certaines mesures de protection. L'évolution légale s'est faite de façon progressive. Ce fût d'abord la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce^{Note 4}, et son décret d'application n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale^{Note 5} ayant modifié les règles applicables à l'expulsion du conjoint violent du domicile conjugal, en cas de procédure de divorce. Puis, certaines dispositions de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs^{Note 6} ayant notamment aligné l'âge requis pour se marier de la femme sur celui de l'homme à 18 ans, permis au ministère public d'agir sur le fondement de l'article 180 du Code civil en nullité du mariage et modifié l'article 212 du même code en insérant au titre des obligations nées du mariage et à côté de la fidélité, du secours et de l'assistance, le respect.

4. - La législation en 2010 vise successivement les « violences faites spécifiquement aux femmes », les « violences au sein des couples » et les « incidences de ces dernières sur les enfants ». Cette indécision trahit le débat sur la nature de la réglementation à mettre en place, car si la plupart des violences concerne les « femmes battues », le législateur n'a manifestement pas voulu enfermer le débat autour d'une violence de genre^{Note 7}, mais appréhender les violences

domestiques visant tous les membres de la sphère familiale ou pseudo-familiale. Initialement, la proposition visait exclusivement à renforcer « la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes ». L'abandon de cette catégorisation exclusive doit être approuvée au vu de l'éclatement du concept de famille avec les nouvelles compétences données au juge aux affaires familiales déjà par la loi du 12 mai 2009, et surtout en raison d'une législation en droit des personnes et en droit de la famille unigendre et volontairement asexuée. Il y aurait eu manifestement discrimination à protéger la femme battue par son conjoint et à ne pas le faire pour l'homme battu par son compagnon. Les violences domestiques nées de l'intimité des relations personnelles sont, pour le coup, indépendantes de la nature hétérosexuelle ou homosexuelle de la relation de couple.

5. - Ceci étant, la loi du 9 juillet 2010 reconnaît à côté des autres violences perpétrées au sein des couples l'existence de « violences faites spécifiquement aux femmes ». Et l'on ne saurait passer sous silence les résultats d'un rapport publié en novembre 2008 de l'Observatoire national de la délinquance et le rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, selon lequel une femme sur dix, âgée entre 18 et 59 ans, fait l'objet chaque année de menaces du fait de l'autre membre du couple^{Note 8}. Pour cette raison, le 25 novembre est devenu journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes, alors que la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication a été modifiée pour permettre aux associations de défense des droits des femmes un plus grand pouvoir d'action. Et si la menace de mariage forcé justifiant protection donne lieu à une désignation neutre de la victime, l'article 515-3 du Code civil autorisant la délivrance d'une ordonnance de protection au profit « de la personne majeure menacée de mariage forcé », il n'échappe à personne que la mesure vise principalement les jeunes filles contraintes aux noces par leurs parents.

6. - Les violences au sein du couple peuvent s'accompagner de violences à l'égard des enfants issus ou non de l'union. Là est l'apport majeur de la loi intervenue en 2010 qui établit un lien entre la violence conjugale ou de couple et le risque de violence parentale.

B. - L'adaptation consécutive des mesures de protection

1° Les mesures civiles de protection

7. - Le cadre dans lequel les violences sont commises conduit à une adaptation des mesures civiles de protection. Face à la montée des individualismes et des violences qui leur servent souvent de marchepied, diverses mesures ont été adoptées afin de les prévenir ou d'y mettre un terme. La prévention prend la forme de l'éducation et de l'information. Pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et plus généralement contre les violences au sein des couples, l'article L. 312-7-1 du Code de l'éducation impose désormais « à tous les stades de la scolarité » une formation pour lutter contre les préjugés sexistes, les établissements scolaires pouvant s'appuyer sur les associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. La mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences au sein du couple doit être élaborée par le Gouvernement et présentée au Parlement avant le 30 juin 2011^{Note 9}. L'information passe ensuite par une politique de communication auprès du grand public accordant une place plus importante à l'action des associations de défense des droits des femmes.

8. - Les mesures civiles s'orientent dans quatre directions principales. La première est relative à l'éloignement de l'auteur des violences de la victime ou de ses proches, la deuxième à l'attribution au bénéfice de la victime du logement commun, la troisième aux répercussions sur l'exercice de l'autorité parentale en cas d'enfants communs, la quatrième concerne les différentes interdictions de sortie du territoire soit des enfants, soit du membre du couple menacé de violences. Toutes ces mesures civiles peuvent être adoptées à l'issue d'une procédure civile dite de protection qui se déroule devant le juge aux affaires familiales. L'article 515-9 dispose que « lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ».

9. - Le juge aux affaires familiales est devenu le personnage central de la défense des personnes et de la famille. Au titre de ces compétences, l'article L. 213-3, 3° du Code de l'organisation judiciaire vient s'enrichir de points e) et f) aux termes desquels il connaît des actions liées « e) À la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent ; f) À la protection de la personne majeure menacée de mariage forcé ». En matière de violences conjugales, le législateur avait déjà eu l'occasion de lui reconnaître un pouvoir important en prévoyant à l'article 220-1 du Code civil, outre la faculté de prescrire toutes les mesures urgentes justifiées par le manquement grave à ses devoirs par l'un des époux mettant en péril les intérêts de la famille, celle de statuer immédiatement sur la résidence séparée et d'attribuer la jouissance du logement conjugal à celui des époux qui n'était pas l'auteur des violences et ce pour une durée de quatre mois, sauf à l'époux d'engager une procédure de divorce ou de séparation justifiant prorogation de la mesure (al. 3). L'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 220-1 du Code civil n'a consisté qu'en un déplacement de la technique d'éviction du conjoint violent qui figure désormais à l'article 515-11, 3° du même code énumérant les mesures pouvant être adoptées par le juge. Ce faisant, l'attribution du domicile commun ne concerne plus seulement les époux, le 4° du texte donnant au juge le pouvoir d'« attribuer la jouissance du logement commun ou de la résidence du couple au partenaire ou au

concubin qui n'est pas l'auteur des violences et (de) préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ». La seule différence qui demeure est relative à la durée de la mesure, puisque seuls les époux pourront bénéficier d'une prolongation des mesures adoptées au-delà du délai de quatre mois prévu à l'article 515-12 du Code civil lorsqu'ils auront déposé une requête en divorce ou en séparation de corps. Rien ne fait obstacle, toutefois, pour les couples non mariés à une nouvelle saisine du juge aux affaires familiales si, à l'issue du délai, les violences persistaient.

10. - La reprise pure et simple de la mesure d'éviction du conjoint violent prévue déjà en 2004 et son extension aux autres couples permet de maintenir les règles procédurales relatives à cette expulsion, en particulier l'aménagement de la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'expulsion^{Note 10}, sauf ce qui sera dit plus avant dans cette étude sur la procédure civile de protection des victimes. L'extension de l'article 66-1 de cette loi aux partenaires d'un pacte civil de solidarité ou aux concubins l'atteste^{Note 11}. La régularité de la procédure pour les couples mariés reste soumise à l'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation dans un délai de quatre mois dans le cadre du mariage. L'huissier de justice devra continuer à vérifier que l'opération d'expulsion n'est pas réalisée sur un titre caduc si la mesure a été ordonnée plus de quatre mois auparavant, et demander communication de l'acte introductif de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le cas échéant le défendeur pouvant contester le procès-verbal d'expulsion pour caducité du titre ayant ordonné la mesure. Lors de la réalisation de l'opération d'expulsion, l'interdiction posée à l'article 4 du décret du 31 décembre 1992 en vertu de laquelle « *La personne qui a requis une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire ne peut assister aux opérations d'exécution, si ce n'est avec l'autorisation du juge de l'exécution lorsque les modalités de l'appréhension l'exigent* » suppose soit que l'époux victime des violences ne soit pas au domicile conjugal au jour de l'expulsion, soit qu'il ait saisi, outre le juge aux affaires familiales pour obtenir la mesure d'expulsion, le juge de l'exécution pour être autorisé à être présent. Ainsi que le dénonçait M. Bourdillat, la loi a oublié d'étendre la compétence du juge aux affaires familiales qui aurait pu dans le même temps ordonner la mesure et autoriser la présence de l'époux victime.

11. - Au titre des autres mesures pouvant être adoptées par le juge, figure l'évitement de l'auteur des violences et de la victime ou de certaines personnes spécialement désignées. L'interdiction peut être faite à « la partie défenderesse », présumée être l'auteur des violences - là sera sans doute toute la difficulté de la loi qui supposera de la part du juge d'avoir suffisamment d'éléments pour ne mettre en oeuvre qu'à bon escient l'arsenal de mesures prévu par le législateur - de « recevoir ou de rencontrer », « d'entrer en relation » « de quelque façon que ce soit » avec les personnes que le juge aura désigné (C. civ., art. 515-11, 1°). Le juge peut également « 6° autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie », sachant que communication pourra être faite à l'huissier de justice chargé éventuellement de l'exécution d'une décision de justice de l'adresse de la victime avec obligation de confidentialité. Le texte dit expressément « *sans qu'il puisse la révéler à son mandant* ».

12. - Le juge sera souvent conduit à se prononcer sur des questions inhérentes à la vie en couple, soit en raison de la présence d'enfants, soit par le fait même de la vie commune. L'article 515-11, 5° du Code civil prévoit qu'il devra « *se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants* ». La protection du ou des enfants avec lesquels l'auteur des violences, ou présumé tel, a l'autorité parentale permet un aménagement des temps et lieu de rencontre, mais aussi « *lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux* ». Le juge doit prendre toutes garanties nécessaires, dit l'article 373-2-1, alinéa 3, du Code civil, en particulier « *il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée* » (également C. civ., art. 373-2-9). De façon plus radicale, « *les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* » deviennent un élément direct d'appréciation du juge appelé à statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (C. civ., art. 373-2-11, 6°) pouvant aller jusqu'à justifier, au-delà de l'exercice de cette autorité, un retrait de l'autorité parentale non pas seulement du parent violent, comme le disposait déjà l'article 378 du Code civil, mais du conjoint, partenaire ou concubin violent. L'article 378, alinéa 1er, prévoit désormais ce retrait pour une cause supplémentaire lorsque le jugement pénal a condamné les père et mère « *comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent* ».

13. - Enfin, le juge pourra user de l'interdiction de sortie du territoire pour protéger les victimes, soit de l'enfant qui a déjà fait l'objet de mesures d'assistance éducative (C. civ., art. 375-2, 375-3 et 375-5), la décision d'interdiction, inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République, ne pouvant excéder deux ans (C. civ., art. 375-7, al. 7), soit de celui dont la famille traverse des tribulations justifiant l'intervention du juge aux affaires familiales et pour lequel l'interdiction de sortie sera applicable en l'absence d'autorisation par les deux parents, décision inscrite sur le même fichier (C. civ., art. 373-2-6, al. 4). De la même façon, le juge peut ordonner à la demande de la victime d'une menace de mariage forcé une interdiction temporaire de sortie du territoire avec publication audit fichier afin d'éviter que la personne menacée ne soit mariée de force à l'étranger (C. civ., art. 515-13, al. 2).

14. - Pour renforcer l'ordonnance de protection le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été modifié. Son bénéficiaire peut obtenir de l'autorité administrative, « *sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public* », dans les plus brefs délais, la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour (C. étrangers,

art. L. 313-12, al. 3), y compris de sa carte de séjour temporaire (*C. étrangers*, art. L. 431-2). De même, celui qui bénéficie d'une ordonnance de protection pourra obtenir une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale qui ouvrira droit à l'exercice d'une activité professionnelle (*C. étrangers*, art. L. 316-3) et, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause par la victime lorsque l'infraction aura été commise par l'autre membre du couple au sens de l'article 132-80, alinéa 1er, du Code pénal, une carte de résident pourra lui être délivrée. Un visa de retour peut également lui être délivré si, bénéficiant d'un titre de séjour en France pour l'une des raisons énoncées aux articles L. 313-11 et L. 431-2 précités, il se voit dérober ses documents d'identité et le titre de séjour lors d'un voyage à l'étranger (*C. étrangers*, art. L. 212-2-2). Si toutes ces dispositions se conçoivent en raison de la nécessaire protection des victimes, elle produit l'effet pervers de faire regretter aux membres étrangers de couples non violents leur caractère pacifique.

2° Les mesures pénales de protection

15. - Dès la loi du 26 mai 2004 relative au divorce ayant institué le référé-éviction du conjoint, la mesure était prise de la nécessité d'une protection spécifique des victimes soumises à violences au sein d'un couple. La jurisprudence pénale avait déjà admis la qualification de viol entre époux, aujourd'hui légalisée à l'article 222-24, 11° du Code pénal, et la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales^{Note 12} donnait au juge la faculté, dans le cadre des obligations du sursis avec mise à l'épreuve et du contrôle judiciaire, d'interdire à l'auteur des violences conjugales de résider ou de s'approcher du domicile commun (pour un renforcement, V. *infra* n° 33). Le processus de protection pénale s'est poursuivi avec la loi précitée du 4 avril 2006 comportant de nombreuses dispositions répressives^{Note 13}. On retiendra notamment l'accroissement des pouvoirs du procureur de la République dans le cadre de la médiation pénale et de la composition pénale ou encore l'extension des dispositions légales aux membres de couples non mariés, pacsés ou vivant en concubinage.

16. - Au titre des dispositions protectrices antérieures plus récentes figure également le décret n° 2010-355 du 1er avril 2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la protection des victimes de violences au sein du couple^{Note 14}. Les articles D. 32-29 et D. 32-30 du Code de procédure pénale organise la protection de la victime de violences en cas d'information contre l'autre membre du couple principalement par l'éloignement de l'auteur présumé des violences, ainsi que le recours, sous réserve d'accord de la victime, à la téléprotection. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les mesures pénales, résultant de la loi du 9 juillet 2010, qui renforcent plutôt qu'elles innovent la protection pénale existante.

17. - Parmi les mesures de protection figure le « bracelet » électronique auquel la loi du 12 décembre 2005 a eu pour la première fois recours. Ce placement sous surveillance électronique mobile est non seulement envisageable à l'égard de la personne mise en examen « pour des violences ou des menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement » contre l'autre membre du couple ou les enfants (*CPP*, art. 142-12-1), mais aussi à l'encontre d'une personne majeure « dont une expertise médicale a constaté la dangerosité » ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans pour des violences contre l'autre membre du couple ou les enfants (*CPP*, art. 131-36-1). Même après la peine, l'auteur des violences peut faire l'objet d'une sorte de « surveillance de sûreté ». La loi reprend enfin le dispositif de téléprotection au bénéfice de la victime qui y consent.

La lutte contre les violences au sein des couples et les répercussions sur les enfants communs ou non prend la forme d'un dispositif judiciaire de protection et de répression.

2. Une protection judiciaire des victimes de violences au sein des couples

18. - La procédure civile de protection des victimes de violences (A) est renforcée par un arsenal répressif destiné notamment à assurer le respect de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales (B).

A. - La procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples

19. - Tel est l'intitulé du décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 ayant institué au Code de procédure civile une procédure spécifique « aux fins de mesures de protection des victimes de violences » formé des articles 1136-3 à 1136-13 (2°), venant compléter les nouvelles dispositions des articles 515-9 à 515-12 du Code civil (1°). L'article 1290, alinéa 2, du Code de procédure civile relatif à l'application de l'ancien article 220-1, alinéa 3, du Code civil est consécutivement abrogé.

1° Les conditions de délivrance de l'ordonnance par le juge aux affaires familiales

20. - Le juge aux affaires familiales, pour délivrer une ordonnance de protection, doit vérifier que la personne qui est victime des violences exercées par l'autre membre du couple ou un « ex » est réellement en danger. Sa décision reposera sur les éléments produits devant lui et discutés contradictoirement laissant penser, dit l'article 515-11, alinéa 1er, du Code civil, qu'il « existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée ». La radicalité des mesures qui peuvent être prises au titre de

l'ordonnance de protection (V. *supra* n° 8), des sanctions pénales en cas de non respect (V. *infra* n° 32) et le fait que la preuve des violences ne soit pas exigée mais seulement leur caractère vraisemblable doit impérativement conduire le juge aux affaires familiales à la prudence dans la délivrance de cette ordonnance. Le caractère contradictoire de la procédure lui donnera les moyens d'un examen approfondi de la demande et de son bien ou mal-fondé.

2° La procédure de délivrance de l'ordonnance par le juge aux affaires familiales

21. - Le juge est saisi par requête unilatérale au sens de l'article 58 du Code de procédure civile « *remise ou adressée au greffe* », qui doit contenir également « *un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée* », ceci à peine de nullité (CPC, art. 1136-3). Seule la victime en danger ou le ministère public avec l'accord de celle-ci peut saisir le juge (C. civ., art. 515-10). Si la saisine est le fait de la victime seule, le greffier en avise aussitôt le ministère public.

22. - Souvent apeurée, sous le joug de l'auteur des menaces, la victime des violences domestiques aura beaucoup de mal à agir elle-même et à saisir le juge ; le recours au ministère public paraît en ce sens judicieux. La nécessité de l'accord de celle-ci prouve que l'ordonnance de protection s'inscrit hors du domaine de l'ordre public, et simplement dans le domaine de la protection privée des personnes. La solution choisie par la loi du 4 avril 2006 précitée pour réparer les abus en matière de mariage - mariages forcés - permettant au ministère public sur le fondement de l'article 180 du Code civil de demander la nullité du mariage, sans l'accord des intéressés, n'a pu être ici reprise. L'ordonnance de protection, en tout état de cause, suppose que la victime soit apte à se dégager de l'emprise de son conjoint, partenaire ou concubin et donc qu'elle adhère, *a minima*, à la procédure déclenchée. Là sera sans doute l'un des grands obstacles au succès de la nouvelle protection légale, et ce n'est pas sans raison que l'article 511-11, dernier alinéa, du Code civil prévoit la possibilité pour le juge de présenter à la partie demanderesse « *une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection* » et, avec son accord, de « *transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte* ». Pour plus d'efficacité, il devrait revenir aux services de gendarmerie et de police, plus souvent témoins des violences domestiques, de communiquer dès les premières menaces cette liste d'associations d'aides aux victimes.

23. - Le juge saisi, il appartient au greffe de réaliser les formalités procédurales de convocation des parties. Celle-ci est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'une lettre simple. Elle doit comprendre pour le défendeur copie de la requête et des pièces annexées puisqu'elle vaut citation (CPC, art. 1136-3). Le demandeur peut être convoqué par le greffe oralement par simple émargement. Quant au ministère public, il est avisé de la date d'audience par le greffier.

24. - Cette convocation des parties peut également être faite « *par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification* » (CPC, art. 1136-3, al. 5). Elle consiste pour l'autorité administrative chargée de notifier à remettre l'acte au destinataire, à en demander récépissé ou à dresser procès-verbal qu'elle adresse ensuite au greffe (CPC, art. 1136-10). Le contexte de violences et de menaces explique cette voie particulière de notification en matière civile, que l'on retrouve notamment en matière d'assistance éducative (CPC, art. 1195).

25. - Mais le demandeur peut préférer procéder par voie d'assignation en la forme des référés, sachant que celle-ci présente l'avantage de faire bénéficier les parties de la procédure simplifiée du référé, en particulier de la fixation de l'audience aux jours et heures des référés, voire d'heure à heure (CPC, art. 485).

26. - Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation de dissimuler son domicile et qu'il a fait éléction de domicile chez son avocat ou le procureur de la République, son adresse est tout de même transmise au juge et au greffe pour les besoins de la procédure, lesquels ne peuvent la transmettre au défendeur ou à son représentant (CPC, art. 1136-5). La solution est surprenante qui consiste pour une partie à avoir élu domicile et pourtant à devoir tout de même donner son adresse « pour les besoins de la procédure ». Il semblait pourtant que l'éléction de domicile au sens de l'article 111 du Code civil permettait justement l'accomplissement de tous actes de procédure - significations, demandes et poursuites - au domicile convenu plutôt qu'au domicile réel. Le même tempérament a été posé au profit de l'huissier de justice pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice (V. *supra* n° 11 ; CPC, art. 1136-8).

27. - La procédure de protection civile est orale, elle n'implique pas représentation par avocat, même si les parties peuvent choisir de se faire assister ou représenter par un avocat. Mais le juge pourra exiger à tout moment comparution personnelle d'une partie, par simple mention au dossier prévoit l'article 1136-6 du Code de procédure civile.

28. - La procédure est contradictoire. L'article 515-10, alinéa 2, du Code civil dispose que « *dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre du conseil* ». Tous les éléments du dossier doivent avoir été « *contradictoirement débattus* » (C. civ., art. 511-11, al. 1er) et le juge doit veiller « *qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense* » (CPC, art. 1136-6, al. 3).

29. - Le juge peut alors rendre l'ordonnance de protection et fixer les mesures de protection de la victime, ainsi que leur durée qui, à défaut de précision, seront de quatre mois, sauf ce qui a été dit de la situation où une requête en divorce ou en séparation de corps est formée (*CPC, art. 1136-13* dont la reproduction doit être faite lors de la notification de l'ordonnance à une personne mariée ; V. *supra* n° 9). Cette ordonnance n'emprunte ni totalement le régime des ordonnances sur requête, ni celui des ordonnances de référé. Il s'agit d'une forme hybride qui permet d'obtenir rapidement une décision exécutoire à titre provisoire dans un contexte par hypothèse urgent (*CPC, art. 1136-7*). Mais le juge peut *motu proprio* en décider autrement. Les frontières de l'exécution à titre provisoire de droit sont ici redessinées. On connaissait, depuis le décret du 20 août 2004, l'arrêt de l'exécution provisoire de droit par le premier président de la cour d'appel aux conditions de l'article 524 du Code de procédure civile, on connaît à présent l'exécution provisoire de droit sous contrôle du juge appelé à rendre la décision de l'article 1136-7 du Code de procédure civile.

30. - Le juge n'est pas dessaisi par l'ordonnance qu'il rend et toute partie peut former devant lui une demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations, ou des demandes tendant à voir rapporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures (*CPC, art. 1136-12, al. 1er*). Cette rétractation fait songer à l'article 497 du Code de procédure civile autorisant le juge ayant rendu une ordonnance sur requête à modifier ou à rétracter son ordonnance ; pourtant il n'y a pas identité car l'incidence de l'appel est distincte. L'article 1136-12, alinéa 2, du Code de procédure civile pose la restriction suivante : « Toutefois, lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement ». La formation compétente en appel dépendra essentiellement du caractère autonome ou non en première instance de la demande de protection. Celle-ci a-t-elle donné lieu à saisine du juge aux affaires familiales dans une instance autonome ? Le premier président de la cour d'appel devrait être compétent pour en connaître. A-t-elle au contraire été formée à titre accessoire d'une procédure au fond, procédure familiale relative à l'autorité parentale, procédure de divorce, en appel ? Le juge compétent sera soit le conseiller de la mise en état, soit la formation de jugement au fond si appel de la procédure principale est fait dans le même temps.

31. - Le régime réservé à l'appel de l'ordonnance, appel qui aura dû être formé dans les quinze jours de sa notification, révèle bien toute la particularité de cette ordonnance de protection qui dépasse les catégories juridictionnelles usuelles, et ce d'autant plus qu'elle donne lieu en cas de violation à incrimination pénale, et produit même des effets en matière pénale, tel le refus présumé de toute médiation pénale en présence d'une demande d'ordonnance de protection (*CPP, art. 41-1, 5°*). La notification de l'ordonnance doit d'ailleurs reproduire les dispositions pénales y afférentes, à savoir les articles 227-4-2 et 227-4-3 du Code pénal (*CPC, art. 1136-9, al. 2*).

B. - L'arsenal répressif dans la protection des victimes de violences au sein des couples

32. - Le droit pénal vient au secours du droit civil pour renforcer la protection de la victime par un ensemble de mesures répressives. Cette répression des violences tient d'abord dans la nouvelle incrimination résultant de la violation de l'ordonnance de protection du juge aux affaires familiales (1°), mais aussi dans le renforcement du dispositif répressif contre les violences domestiques (2°).

1° La violation de l'ordonnance de protection prise par le juge aux affaires familiales

33. - Le Code pénal a désormais, dans son livre II, chapitre VII, une nouvelle section 2 *bis* intitulée « De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales » constituée des articles 227-4-2 et 227-4-3. Le refus pour l'auteur présumé des violences, car tel est bien l'extraordinaire du dispositif qu'il repose sur le caractère vraisemblable des faits allégués (V. *supra* n° 20), de se conformer aux mesures prescrites par le juge aux affaires familiales peut donner lieu à une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende. Si la mesure figurant dans l'ordonnance de protection était relative au paiement d'une contribution ou de subsides, le seul fait de ne pas communiquer au créancier son changement de domicile dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 EUR d'amende.

2° Les autres moyens de la répression pénale des violences

34. - La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 prévoit un ensemble de mesures pénales répressives destinées à endiguer le phénomène des violences conjugales. Parmi celles-ci se trouve la possibilité donnée aux unités de gendarmerie ou aux services de police, d'office ou sur ordre du juge d'instruction, d'appréhender et de garder pendant vingt-quatre heures toute personne qui, ayant commis une infraction à l'égard de l'autre membre du couple ou des enfants communs ou non (*CPP, art. 138, 9° et 17°*), aurait contrevenu à l'obligation de ne pas recevoir, rencontrer ou de ne pas passer aux abords du domicile commun (*CPP, art. 141-4*).

35. - Le droit pénal a également étoffé le volet répressif relatif aux violences psychologiques réprimées au titre des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (*CPP, art. 222-14-3*). Au harcèlement moral, infraction spécifique du droit du travail réprimé au titre de l'article 222-33-2 du Code de procédure pénale, s'ajoute désormais le harcèlement imputable à l'autre membre du couple ou à un « ex ». L'article 222-33-2-1 du Code de procédure pénale définit ce harcèlement comme à l'égard de la victime « des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de

ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ».

36. - Le lien de proximité existant entre la victime et l'auteur des menaces ou violences reste bien sûr, en matière répressive, une circonstance aggravante de l'infraction commise. L'ensemble des dispositions nouvelles renforce la protection des victimes, la prévention et la répression des violences conjugales qui ne cessent d'augmenter et révèle, au-delà du droit, une société manifestement malade. [squf]

Note 1 *Journal Officiel* 30 Septembre 2010, p. 17738.

Note 2 *Journal Officiel* 10 Juillet 2010, p. 12762.

Note 3 *Sénat, Étude de législation comparée* n° 144, févr. 2005 : *La lutte contre les violences conjugales*.

Note 4 *Journal Officiel* 27 Mai 2004, p. 9319.

Note 5 *Journal Officiel* 31 Octobre 2004, p. 18492.

Note 6 *Journal Officiel* 5 Avril 2006, p. 5097.

Note 7 F. Dekeurwer-Défossez, *Les aspects civils de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes* : *Rev. Lamy Droit civil* 2010, p. 75 et s.

Note 8 Cité par Rapport d'information n° 553 (2009-2010) de Mme Françoise Laborde, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 10 juin 2010.

Note 9 Elle aurait vocation à former « les médecins, personnels médicaux et paramédicaux, travailleurs sociaux, agents des services de l'état civil, agents des services pénitentiaires, magistrats, avocats, personnels de l'Éducation nationale, personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et personnels de police et de gendarmerie » (L. 9 juill. 2010, art. 21).

Note 10 J. Bourdillat, *De l'expulsion du conjoint violent dans et après la réforme du divorce* : *Dr. et procédures* 2005, p. 19.

Note 11 L. 9 juill. 2010, art. 18.

Note 12 *Journal Officiel* 13 Décembre 2005, p. 19152.

Note 13 D. Viriot-Barrial, *Commentaire de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006* : *D.* 2006, p. 2350.

Note 14 *Journal Officiel* 3 Avril 2010, p. 6498.